

N. 75 - 27	
PERS. 663	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 317	
8 juillet 1975	

**Objet : Services continus
Indemnité de jours fériés**

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, les modifications ci-après sont apportées à la circulaire Pers. 537 du 5 novembre 1969 à compter du 1er mai 1975.

INDEMNITE DE SERVICE CONTINU

1 - Le paragraphe 23 de la circulaire Pers. 537 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant : «l'indemnité de service continu se cumule avec celle de jours fériés».

2 - Les heures de travail de quart effectuées en roulement un jour férié sont majorées par application au salaire horaire des intéressés du taux de 50 %.

Le texte de la circulaire Pers. 537, tel qu'il résulte des modifications ci-dessus, est annexé à la présente circulaire.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

CIRCULAIRE PERS. 537 MODIFIEE au 1er MAI 1975

TEXTE MIS A JOUR COMPTE TENU DES MODIFICATIONS DES CIRCULAIRES PERS. 575 DU 17 JANVIER 1972 ET PERS. 663 DU 8 JUILLET 1975

Le maintien de la continuité du service public implique la présence de personnel en service continu dont le travail a pour caractéristique essentielle de s'effectuer en roulement permanent, Celui-ci impose aux agents qui y sont soumis un certain nombre de contraintes dont les répercussions sont sensibles sur leurs conditions de vie, tant sur le plan familial que sur le plan social.

Dans un but de simplification, les compensations attribuées au personnel en service continu sont regroupées et les mesures qui font l'objet de la présente circulaire annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et en particulier celles rappelées au paragraphe 7 ci-après.

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, les dispositions suivantes sont applicables à dater du 1er mai 1975 :

1 - INDEMNITE DE SERVICE CONTINU

Cette indemnité compense globalement et forfaitairement l'ensemble des contraintes résultant du travail en service continu telles que, notamment : les inconvénients inhérents au roulement (travail de nuit, de week-end, etc.) - le temps normal de passation des consignes (1) - les «ponts» et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

Montant

Les heures de travail de quart effectuées en roulement sont majorées par application au salaire horaire des intéressés des taux ci-dessous, qui tiennent compte pour chacun d'eux de contraintes particulières :

10 % : heures de jour (6 h - 20 h) en semaine

30 % : heures de nuit (20 h - 6 h) en semaine

50 % : heures de dimanche et de jour férié (nuit et jour).

1 Ce temps normal ne devrait pas excéder 15 minutes. Le travail effectué au-delà de cette durée sera rémunéré aux taux des heures supplémentaires.

2 - INDEMNITE DE JOURS FERIES

Le statut national prévoit l'application de l'article 17 «sans restriction aux agents des services continus». En conséquence :

21 - Les agents en service continu au repos un jour férié bénéficient d'une journée supplémentaire au taux normal sans majoration.

22 - Les agents en service continu travaillant effectivement un jour férié bénéficient de l'indemnité de jours fériés calculée au tarif des heures supplémentaires avec les majorations de l'article 16 - paragraphe 1er du statut national : jour 75 % - nuit 125 %.

Ainsi, pour chaque heure de travail effectuée un jour férié, l'agent en service continu a droit, outre son salaire horaire normal, à l'indemnité de jours fériés :

- jour : salaire horaire normal x 1,75
- nuit : salaire horaire normal x 2,25.

23 - L'indemnité de service continu se cumule avec celle de jours fériés.

3 - «PONTS» ET REDUCTIONS D'HORAIRE

Lorsqu'un agent des services continus travaille, après sa période de quart, selon un horaire de service discontinu, il bénéficie des «ponts» et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

4 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées par les agents en service continu sont alignés sur ceux applicables aux agents des services discontinus.

5 - COMPENSATION EN REPOS

L'indemnité de service continu, l'indemnité de jours fériés, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires peuvent être attribuées en espèces ou en nature (repos). L'option entre ces deux solutions est laissée à l'agent dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Cependant, la compensation en repos ne doit pas faire obstacle à la formation permanente des agents.

6 - INDEMNITE DE PANIER

L'indemnité de panier est versée à chaque équipe de quart pendant la période de roulement. Son montant est fixé après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

7 - DISPOSITIONS ANNULEES

A dater du 1er octobre 1969, les dispositions antérieures relatives au travail en service continu sont annulées, notamment :

- Circulaire Pers. 194 du 15 mars 1951, chapitre 4, alinéas relatifs à l'indemnité de jours fériés des agents des services continus.
- Circulaire Pers. 353 du 7 avril 1959 relative à la compensation des «ponts» et réductions d'horaire pour les agents des services continus.
- Circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966 relative aux services continus.
- Décision N 68-50 du 17 juin 1968 relative aux heures supplémentaires effectuées par les agents des services continus.
- Circulaire N 69-84 du 2 octobre 1969 relative à l'application de la circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966.